

Résolution du Parlement européen sur les Antilles néerlandaises (19 octobre 1962)

Légende: Dans sa résolution du 19 octobre 1962, le Parlement européen donne son avis sur les projets de textes soumis par le Conseil de la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité.

Source: Parlement européen, «Résolution portant avis du Parlement européen sur les projets de textes soumis par le Conseil de la C.E.E. (doc 61) en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité», dans Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 12.11.1962, P 116, 5ème année, p. 2674/64. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:P:1962:116:2673:2681:FR:PDF>.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_antilles_neerlandaises_19_octobre_1962-fr-e29243bf-b219-4e9f-a17e-fe1c0581e026.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 19 OCTOBRE 1962

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 35.

Adoption du procès-verbal

Le Parlement adopte le procès-verbal de la précédente séance.

Statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

M. Carcaterra, *vice-président de la commission des budgets et de l'administration*, présente le rapport

fait par M. Thorn, au nom de la commission, sur les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils (doc. 66) relatives aux règlements modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 83).

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Thorn.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils

relatives aux

- règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne,
- règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Le Parlement européen,

- consulté en application de l'article 212 du traité de la C.E.E. et de l'article 186 du traité de la C.E.E.A.,
- vu le document de séance 66,
- vu le rapport de sa Commission compétente (doc. 83),

1. Approuve les projets de règlement modifiant l'article 109 du statut, tels qu'ils ont été soumis par les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom aux Conseils et tels que ceux-ci en ont saisi le Parlement européen (doc. 66).
2. Insiste auprès des institutions pour que la procédure d'intégration et de classement de leur personnel prévue par le statut soit accélérée et terminée au plus tard avant le 31 décembre 1962.
3. Invite la Haute Autorité à intervenir auprès de la Commission des quatre présidents pour que l'article 105 du statut révisé des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, identique à l'article 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom, soit modifié dans le même sens.
4. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils, aux Commissions exécutives de la C.E.E. et de l'Euratom et à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Association des Antilles néerlandaises à la C.E.E. (suite)

M. Angioy présente le rapport complémentaire, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les projets de textes soumis par le Conseil de la C.E.E. (doc. 61) en vue de rendre applicable aux Antilles néer-

landaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité (doc. 84).

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Angioy.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les projets de textes soumis par le Conseil de la C.E.E. (doc. 61) en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne, conformément aux dispositions de l'article 236, sur le projet de révision du traité en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité,

— ayant pris connaissance du rapport élaboré à ce sujet par sa commission compétente (doc. 76) ainsi que du point de vue des commissions saisies pour avis,

— se félicitant de l'heureuse issue des négociations tendant à mettre en œuvre la déclaration d'intention annexée au traité au moment de sa signature,

— souhaitant que cet accord sur l'association d'un nouveau pays à la Communauté stimulera la réalisation rapide d'autres vœux exprimés sous forme de déclarations d'intentions annexées au traité,

approuve les projets de textes soumis par le Conseil;

attire toutefois l'attention du Conseil sur les observations contenues dans le rapport et dans les avis des commissions et en particulier sur les réserves exprimées quant à l'opportunité d'instituer de nouvelles règles de sauvegarde sur des matières déjà suffisamment réglementées par le traité, estimant que les dispositions du traité doivent avoir la priorité sur les dispositions de réglementations spéciales;

souhaite que lorsque le régime actuel sera revu conformément à l'article 6 du projet de protocole sur l'importation de produits pétroliers, le mécanisme des clauses de sauvegarde soit modifié dans le sens indiqué par sa commission;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de sa commission au Conseil de la C.E.E.;

adresse ses félicitations et ses vœux au gouvernement et au peuple des Antilles néerlandaises.

Interprétation de l'article 136 du traité C.E.E. (suite)

M. Dehousse présente le rapport complémentaire, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la procédure de conclusion et de mise en vigueur de la nouvelle Convention d'association (doc. 91). M. Dehousse s'exprime également en qualité de rapporteur pour avis de la commission politique.

Dans la discussion, interviennent MM. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Dehousse, *rapporteur*, Rey, Dehousse, Margulies.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Dehousse.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur la procédure de conclusion et de mise en vigueur de la nouvelle convention d'association

Le Parlement européen,

— convaincu de l'importance d'une entrée en vigueur rapide de la nouvelle convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés, afin d'éviter toute solution de continuité entre l'association actuelle et le régime d'association que créera la nouvelle convention;

— soulignant que le rôle prépondérant joué par lui dans l'évolution des relations entre la Communauté et les États associés devenus indépendants justifie sa participation à la conclusion de la nouvelle convention d'association;

— constatant l'inapplicabilité — en ce qui concerne la procédure de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention — du second alinéa de l'article 136 du traité, en raison de la nouvelle situation politique des États associés;

— estimant que l'on ne peut pas davantage appliquer l'article 236, puisque les conditions requises pour son application ne se rencontrent pas dans le cas présent;

souhaite que, sur la base de la quatrième partie du traité C.E.E., le Conseil de la C.E.E. ait recours — en ce qui concerne la conclusion et la mise en vigueur de la nouvelle convention pour ce qui est du ressort de la Communauté — à la procédure prévue à l'article 238;

invite le Conseil et la Commission de la C.E.E. à mettre incessamment en œuvre des mesures transitoires efficaces garantissant en temps voulu un passage harmonieux vers le régime de la nouvelle convention d'association au cas où celle-ci ne pourrait pas entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1963;

émet le vœu que, à l'avenir, dans des cas analogues, les négociations soient menées par la Commission de la C.E.E., conformément à l'article 228 du traité.

Commission parlementaire d'association avec la Grèce

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de procéder à une discussion commune des deux rapports concernant la coopération avec le Parlement hellénique dans le cadre de l'accord d'association.

M. Battista, *Président de la commission politique*, présente:

— Le rapport, fait sur ce point par M. Duvieusart, au nom de la délégation du Parlement européen chargée d'une mission d'étude et d'information en Grèce (doc. 72);

— le rapport, dont il est lui-même l'auteur, fait au nom de la commission politique, sur la désigna-

tion des membres du Parlement européen dans la commission parlementaire d'association avec la Grèce (doc. 85).

Dans la discussion commune des deux rapports, interviennent MM. Bohy, Carboni, Battista, *rapporteur*, Carboni, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, M. le Président.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Duvieusart (doc. 72).

Intervient M. Carboni.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION**sur la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce**

Le Parlement européen,

- vu l'article 71 de l'accord d'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne;
- considérant sa résolution du 19 septembre 1961, ayant pour objet la consultation sur le même accord;
- vu le rapport de la délégation spéciale qui s'est rendue en Grèce du 23 au 30 mai 1962 (doc. 72);
- convaincu qu'une coopération entre le Parlement européen et le Parlement hellénique est nécessaire pour assurer au fonctionnement de l'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne un caractère démocratique;

propose la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce, composée de quatorze membres du Parlement hellénique et de quatorze membres du Parlement européen, dont le rôle sera de débattre sur tout problème concernant l'application de l'accord d'Athènes, notamment sur la base d'un rapport annuel qui lui serait soumis par le Conseil d'association (la commission siègera, en principe, deux fois par an);

charge son président de transmettre au Conseil d'association le texte de la présente résolution, en l'invitant à prendre, dès sa première réunion, toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération parlementaire, conformément à l'article 71 de l'accord d'association.

M. Carboni explique son vote sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Battista (doc. 85).

M. le Président met aux voix la proposition de résolution.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION**relative à la désignation des membres du Parlement européen dans la commission parlementaire d'association avec la Grèce**

Le Parlement européen,

- après adoption du rapport (doc. 72) sur la coopération entre le Parlement hellénique et le Parlement européen, établi conformément à la résolution adoptée le 19 septembre 1961, prévoyant la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce,

décide:

1. Les quatorze membres représentant le Parlement européen dans la commission parlementaire d'association avec la Grèce seront désignés par le Parlement en son sein en tenant compte que la moitié au moins des membres seront choisis parmi les membres de la commission politique;
2. La commission politique du Parlement européen doit se réunir en présence des membres de la commission parlementaire d'association désignés par le Parlement européen pour discuter préalablement les problèmes inscrits à l'ordre du jour de la réunion de la Commission parlementaire d'association;

3. La commission politique examinera ensuite, en présence des membres désignés par le Parlement européen, les recommandations votées par la commission parlementaire d'association et soumettra un rapport pour approbation au Parlement européen;
4. Les recommandations de la commission parlementaire d'association avec la Grèce ne deviendront effectives qu'après adoption par le Parlement européen;
5. Les dispositions prévues ci-dessus seront susceptibles de révision lorsque le Parlement européen décidera ultérieurement d'autres modalités de coopération avec les Parlements de futurs États associés.

M. le Président invite MM. les Présidents des groupes politiques à désigner leurs candidats à la commission parlementaire d'association avec la Grèce et à en faire parvenir la liste au bureau afin que la nomination puisse intervenir au cours de la prochaine réunion du Parlement.

Importation des mélanges de céréales

M. Dichgans présente le rapport de M. Charpentier, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 70) concernant un règlement relatif aux prélèvements applicables à l'importation des mélanges de céréales (doc. 81).

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen concernant la proposition de règlement relatif aux prélèvements applicables à l'importation des mélanges de céréales

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 70);

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62) 166 final) qui renvoie à juste titre aux dispositions du traité et en particulier à son article 43;

approuve sans modification la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe);

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 81) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Projet de règlement du Conseil
relatif aux prélèvements applicables à l'importation des mélanges de céréales**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que pour le bon fonctionnement du régime des prélèvements institué par le règlement n° 19 du Conseil en ce qui concerne les échanges de céréales entre États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, il est essentiel de considérer le régime applicable aux échanges de mélanges de céréales;

considérant que le classement tarifaire des produits auxquels les dispositions du règlement n° 19 du Conseil sont applicables est effectué conformément aux règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun;

considérant que ces règles prévoient que les produits mélangés dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle selon laquelle la position spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination;

considérant que l'application de ces règles aux mélanges de céréales pourrait conduire à certaines difficultés à cause du niveau peu élevé du prélèvement qui pourrait être applicable à des mélanges de céréales contenant un pourcentage encore important de céréales devant supporter un prélèvement élevé;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour éviter ces difficultés, des règles particulières pour la détermination du prélèvement applicable aux mélanges de céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prélèvement applicable aux mélanges de deux céréales visées à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil est celui applicable:

— au composant principal en poids, si un des produits intervient pour 10% en poids ou moins dans la composition;

— au composant ayant le prélèvement le plus élevé, si un des produits intervient pour plus de 10% mais moins de 90% dans la composition.

Article 2

Le prélèvement applicable aux mélanges composés de plus de deux céréales visées à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil est le prélèvement le plus élevé de ceux applicables à chacune des céréales intervenant pour plus de 10% en poids dans la composition.

Article 3

Le prélèvement applicable aux mélanges de céréales visées à l'article premier alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil, qui ne tombent pas sous les articles 1^{er} et 2 est le prélèvement le plus élevé de ceux applicables à chacune des céréales qui entrent dans le mélange.

Article 4

Si le prélèvement est le même pour toutes les céréales entrant dans la composition des mélanges visés par le présent règlement, le prélèvement applicable est celui afférent au classement de ces mélanges.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Agriculture — unité de compte et taux de change

M. Dichgans présente le rapport de M. Lücker, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 80) concernant le règlement relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (doc. 82).

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen concernant la proposition de règlement relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 80);

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62) 256 final) qui renvoie à juste titre aux dispositions du traité et, en particulier, à son article 43;

rappelle l'avis qu'il avait émis le 26 juin 1962;

prend note de l'avis donné par le comité monétaire;

espère que le règlement sus-visé entrera en vigueur dans sa totalité le 1^{er} novembre 1962;

approuve sans modification le proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe);

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 82) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Projet de règlement du Conseil
relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre
de la politique agricole commune**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que dans un certain nombre d'actes relatifs à la politique agricole commune, il convient d'exprimer des sommes en unité de compte uniforme; qu'il y a lieu de retenir comme unité de

compte celle qui est déjà appliquée dans la Communauté en vertu de l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté économique européenne et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables;

considérant qu'il est nécessaire de fixer le taux de change à utiliser pour les opérations à effectuer dans le cadre de la politique agricole commune et qui exigent d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie; que tous les États membres et un grand nombre de pays tiers ont déclaré auprès du Fonds monétaire international une parité de leur monnaie et que celui-ci l'a

reconnue; qu'en vertu des règles de cette institution les taux de change qui s'appliquent aux transactions courantes et qui sont constatées sur les marchés de change soumis au contrôle des autorités monétaires des pays dont la parité de la monnaie a été reconnue par elle, ne peuvent varier que dans des limites étroites autour de cette parité; que par conséquent l'utilisation du taux de change correspondant à ladite parité permet dans des conditions normales d'éviter des difficultés d'ordre monétaire qui pourraient entraver la réalisation de la politique agricole commune;

considérant que, l'unité de compte étant définie uniquement par un poids d'or, il faut, pour exprimer en monnaies nationales des sommes indiquées en unités de compte et inversement, utiliser nécessairement la parité en or ou en dollars U.S. de ces monnaies, reconnue par le Fonds monétaire international;

considérant qu'il convient cependant de prévoir, pour les pays ayant déclaré auprès du Fonds monétaire international une parité de leur monnaie, le cas où les variations du taux de change effectif autour de la parité déclarée, tout en se produisant à l'intérieur des limites prévues en vertu des règles de cette institution, seraient de nature à mettre en danger l'application des mesures de politique agricole; que dans ce cas il est indiqué d'utiliser le taux de change constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs;

considérant toutefois que le choix du taux constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs s'impose en ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité n'a pas été reconnue par celui-ci;

considérant qu'il y a lieu de prévoir en outre des mesures dérogatoires en vue de sauvegarder le bon fonctionnement des mesures de politique agricole dans le cas où les circonstances de caractère monétaire risquent d'y porter préjudice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Lorsque dans les actes arrêtés par le Conseil en vertu de l'article 43 du traité concernant la politique agricole commune ou dans les dispositions prises en application de ces actes, des sommes sont exprimées en unités de compte, la valeur de cette unité de compte est de 0,88867088 grammes d'or fin.

Article 2

1. Lorsque des opérations à effectuer en application des actes ou des dispositions visées à l'article premier exigent d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie, le taux de change à appliquer est celui qui correspond à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci.

2. Toutefois, lorsque dans un ou plusieurs pays les variations du taux de change effectif sur le marché de change soumis au contrôle des autorités monétaires du pays par rapport au taux correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, tout en restant à l'intérieur des limites fixées par les règles de cette institution, sont dans des cas exceptionnels de nature à mettre en danger l'application des actes ou des dispositions visées à l'article premier, le Conseil ou la Commission dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu de ces actes ou dispositions et selon les procédures prévues pour chaque cas particulier, peuvent décider que, pour les monnaies en cause, les taux de change constatés sur le ou les marchés de change les plus représentatifs, conformément au paragraphe 4 du présent article, doivent temporairement être appliqués lors des opérations à effectuer en application de ces actes ou dispositions.

3. En ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité déclarée n'est pas reconnue par celui-ci, mais dont la monnaie est cotée sur les marchés officiels de change, le taux de change à appliquer est celui constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs conformément au paragraphe 4 du présent article.

4. Les taux de change à constater sur le ou les marchés de change les plus représentatifs en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article, sont les taux constatés le dernier jour d'ouverture de ces marchés qui précède la date à laquelle sont effectuées les opérations visées au présent article.

Article 3

1. Le Conseil ou la Commission dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu des actes ou dispositions visées à l'article premier et selon les procédures prévues dans chaque cas particulier, peuvent, après consultation du Comité monétaire prendre des mesures dérogatoires au présent règlement et notamment dans les cas suivants:

a) Quand un pays membre du Fonds monétaire international ayant déclaré une parité de sa monnaie auprès de cette institution, parité reconnue par celle-ci, permet à sa monnaie de varier à l'intérieur d'une marge plus large que celle prévue en vertu des règles de cette institution;

b) Quand un pays a recours à des techniques de change aberrantes tels les taux fluctuants, les taux de change multiples, ou dans le cas d'accord de troc;

c) Quand il s'agit de pays dont la monnaie ne fait pas l'objet de cotation sur les marchés officiels de change.

2. Toutefois, en cas d'urgence, les mesures prévues au paragraphe précédent peuvent être prises

sans consultation préalable du comité monétaire auquel cependant une demande d'avis est adressée simultanément. En pareil cas, ces mesures dérogatoires ont un caractère provisoire; les mesures définitives ne sont prises qu'après avis du comité monétaire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le premier novembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Calendrier des prochains travaux

M. le Président indique que le comité des présidents et le bureau proposent de fixer la prochaine réunion du Parlement dans la semaine du 19 au 24 novembre prochain; l'ordre du jour des séances, au cours desquelles aura lieu notamment le colloque avec les Conseils et les exécutifs des Communautés, sera établi par le bureau élargi, dont les propositions seront immédiatement adressées aux membres du Parlement.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 10 h 55.

H. R. NORD
Secrétaire général

Hans Furler
Vice-président